



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : *Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) – Direction des Contributions directes Bruxelles I – Contrôle des impôts des personnes physiques – bureau 9*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un agent néerlandophone du contrôle de Bruxelles 9 (bureaux fusionnés 5, 8 et 9) contre son chef de service francophone inspecteur principal ad interim, parce que ses notes de service, courriels personnels et conversations sont uniquement en français.

La plaignante joint à sa plainte diverses copies de notes, instructions et mails.

Le ministre n'a pas répondu aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées.

*

*

*

Les services de contrôle des Contributions directes de Bruxelles doivent être considérés comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément audit article, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire d'une part au principe du bilinguisme de l'agent (article 21, des LLC) et d'autre part au principe du respect de la langue de l'agent en service intérieur conformément aux dispositions de l'article 17, §§ 1 et 2, des LLC.

Dans le cas sous examen, la CPCL constate qu'aussi bien la personne incriminée que la plaignante n'ont pas satisfait aux exigences de connaissances de la seconde langue prescrites par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC ; elles sont invitées à s'inscrire au plus vite à la prochaine session d'examens auprès de SELOR, d'autant plus que ces examens doivent être réussis avant la nomination.

En ce qui concerne le respect de la langue de l'agent en service intérieur, la CPCL estime que les notes de services et instructions, envoyées uniquement en français à la plaignante, sont contraires à l'article 17, § 2 qui dispose que *"les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais"*.

Par conséquent et sur la base des éléments en sa possession, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]